

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-huit janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni à la salle polyvalente, convoqué légalement le 12 janvier, sous la présidence de M. Régis VERBEKE, Maire.

Etaient présents : M Régis VERBEKE, Mme Séverine BELLEVAL, Mme Danièle MOREL, M David BARRIOT, M Laurent CASIER, Mme Régine PICOTIN, Mme Ingrid MOREL,

Absents excusés : Mme Martine SPETER, Mme Julie TALLEU, M Jean-Luc RYCKEBUSCH (pouvoir à M Régis VERBEKE), M Denis DESEIGNE, M Pascal MONSTEERLET (pouvoir à Mme Ingrid MOREL), Mme Clothilde CARETTE, M Anthony SPAGNOL

Secrétaire : Mme Séverine BELLEVAL

Séance : 18/01/2022 numéro d'ordre : 01

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 18/01/2022 numéro d'ordre : 02

Objet : Modification de grade du poste Agent Technique Territorial 2^{ème} classe – Création du poste Agent Technique Territorial 1^{ère} classe

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un Agent Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe peut être avancé au grade d'Agent Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à compter de 2022

Il propose de faire évoluer ce poste d'Agent Territorial :

- Par la création d'un poste d'Agent Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (24/35) par avancement de grade à compter du 1^{er} février 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

décide par 9 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

- D'approuver la proposition de Monsieur le Maire
- De charger Monsieur le Maire de procéder à la création et la modification de ce poste

Séance : 18/01/2022 numéro d'ordre : 03

Objet : SIECF - Cotisations communales au titre de l'année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu les statuts du SIECF,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 29 novembre 2021, fixant les cotisations pour l'année 2022, Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants.

M Régis VERBEKE, Maire de la commune de NIEURLET rappelle que la commune est membre du SIECF – Territoire d'Energie Flandre.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications et numérique,
- Eclairage Public (option A – Option B)
- IRVE.

Par délibération en date du 29 novembre 2021, le Comité syndical du SIECF a décidé à l'unanimité, les cotisations 2022 comme suit :

Compétence	Montant pour 2022	Modalités de perception
<i>Electricité</i>	<i>3,80 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2022)</i>	<i>0,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Eclairage public (option B Maintenance)</i>	<i>3,60 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique)</i>	<i>800 € / borne (borne en service au 01/01/2022 - les bornes sur EP sont dispensées de cotisation en 2022)</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*</i>
<i>Télécommunication</i>	<i>1,50 € / habitant</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>
<i>Numérique</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Budgétisation ou fiscalisation</i>

La commune de NIEURLET adhère aux compétences suivantes :

- **Electricité,**
- **Gaz,**
- **Télécommunication**
- **Numérique,**

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement, ou
- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux, ou
- déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2022

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le SIECF assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2022. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2022 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2022.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

décide par 9 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

- de fiscaliser la cotisation communale Télécommunication due au SIECF, au titre de l'année 2022,

- de budgétiser les cotisations communales Electricité et Gaz, dues au SIECF, au titre de l'année 2022, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2022

Séance : 18/01/2022 numéro d'ordre : 04

Objet : Contribution Défense Extérieure Contre l'Incendie 2022

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieur Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2019 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

décide par 9 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,

Article 1 : de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : de demander au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE